

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
DU 11 JANVIER 2018

RG N°4426 /17

Société NOUVELLE CLINIQUE IROKO
(SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA)

C/

Monsieur YAO N'Cho Martin
(SCPA BEDI & GNIMAVO)

DECISION :

Contradictoire

Recevons la société NOUVELLE CLINIQUE
IROKO en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JANVIER 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le onze janvier ;

Nous, **KACOU Brédoumou Florent**, Juge délégué
dans les fonctions de Président du Tribunal de
Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en
notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître MEL You Prisca Ella**, Greffier ;

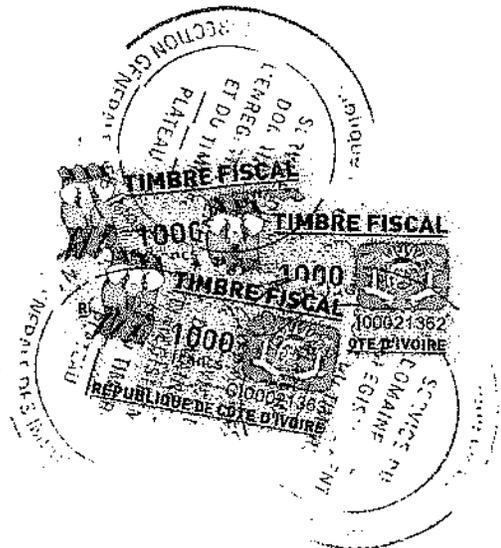
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 15 décembre 2017, la
société NOUVELLE CLINIQUE IROKO, SARL au
capital de 3.000.000 F CFA, dont le siège social est à
Yopougon Toits rouges, derrière la caserne des
Sapeurs-pompiers militaires, 15 BP 509 Abidjan 15,
agissant aux poursuites et diligences de son gérant,
Madame GBÉDEGNE Théophile Mireille, pour qui
domicile est élu, pour les besoins de la cause, en l'étude
de son conseil, la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA &
Associés, Société d'Avocats, y demeurant 118, Rue
PITOT, Cocody Danga, 08 BP 1933 Abidjan 08, Tél : 22
48 37 57 / 22 44 91 84 / 22 43 33 34, Fax :22 44 91 83 /
22 44 05 79, email : info@scpa-sakho.net, a assigné
Monsieur YAO N'Cho Martin, majeur de nationalité
ivoirienne, Médecin pédiatre demeurant à Abidjan
Yopougon Ananeraie, ayant pour conseil, la SCPA BEDI
& GNIMAVO, Avocats à la Cour, y demeurant Abidjan
Cocody II Plateaux, 7^{ème} tranche, carrefour Côte d'Ivoire
Télécom en provenance d'Attoban, après le restaurant
Café de Versailles, à droite de l'immeuble à carreaux de
couleur gris blanc, 01 BP 4252 Abidjan 01, Tél : 22 52
47 64, à comparaître le 18 décembre 2018 devant le
juge de l'exécution de ce siège aux fins d'obtention d'un
délai de grâce ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que
le 06 novembre 2017, le Tribunal de Commerce
d'Abidjan a rendu le jugement n°3316 condamnant la
société NOUVELLE CLINIQUE IROKO à payer au
Docteur YAO N'Cho Martin la somme de 6.301.500 F
CFA représentant le montant de ses prestations
médicales ;

Que cette décision n'a pas été signifiée à la société
NOUVELLE CLINIQUE IROKO ;

Qu'en vertu de l'ordonnance n° 3637/2017 rendue par la
juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce
d'Abidjan, le Docteur YAO N'Cho Martin a fait pratiquer



une saisie conservatoire en date du 29 novembre 2017 sur les comptes de la société NOUVELLE CLINIQUE IROKO ;

Que la société NOUVELLE CLINIQUE IROKO éprouvait déjà des difficultés de trésorerie lorsqu'elle a été reprise par l'équipe actuelle qui se bat chaque jour pour améliorer la situation et en faire l'une des meilleures cliniques de la ville d'Abidjan ;

Que le Docteur YAO N'Cho Martin, qui est au fait de la situation de cette clinique pour avoir été l'un des témoins privilégiés de la reprise de cette clinique par ses confrères, n'ignore pas les efforts consentis par la gérance ;

Que c'est ainsi que lorsqu'il avait annoncé la fin de sa collaboration avec la clinique et réclamé paiement de ses honoraires, un acompte de 1.000.000 F CFA lui avait aussitôt été versé ;

Que cependant, celui-ci a refusé l'échéance mensuelle de 300.000 F CFA que la clinique a proposé pour l'apurement de sa dette alors que pour avoir été un membre actif de cette clinique, il connaît la fréquence des entrées d'argent essentiellement liées au règlement des factures par les assureurs ;

Que ces règlements interviennent tous les deux (02) ou trois (03) mois et contraignent la clinique à s'y adapter pour l'exécution de son budget ;

Que la société NOUVELLE CLINIQUE IROKO n'a donc d'autre choix que de s'adresser au juge de l'exécution, sur le fondement des articles 39 et 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, à l'effet de solliciter un délai de grâce de douze (12) mois pour l'apurement de sa dette ;

Que pour faire la preuve de sa bonne foi, elle fait dès à présent un règlement à hauteur de 2.350.100 FCFA qui aura pour effet de réduire significativement le montant de la dette ;

Que pour le solde de 3.951.400 FCFA, elle propose un moratoire de 300.000 FCFA par mois à compter de la signification de la décision jusqu'à parfait règlement ;

Qu'en conséquence logique du délai de grâce accordé, la juridiction de céans est priée de dire que plus aucune menace ne pèse sur le recouvrement de la créance du défendeur ;

Que la société NOUVELLE CLINIQUE IROKO sollicite ainsi la mainlevée de la saisie conservatoire en date du

29 novembre 2017 ;

En réponse, Monsieur YAO N'Cho Martin fait valoir qu'il n'accepte pas l'acompte et l'échéancier proposés par la société NOUVELLE CLINIQUE IROKO et réclame le paiement de sa créance ;

Que le délai de grâce sollicité par la demanderesse ne peut lui être accordé dans la mesure où celui-ci ne fait nullement l'objet d'une exécution forcée ;

Qu'en effet, la saisie conservatoire de créances pratiquée au préjudice de la société NOUVELLE CLINIQUE IROKO n'est pas une voie d'exécution, de sorte que celle-ci ne peut s'en prévaloir pour demander un délai de grâce en application des dispositions de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'en tout état de cause, la société NOUVELLE CLINIQUE IROKO ne justifie pas les difficultés financières qu'elle invoque à l'appui de sa demande aux fins de délai de grâce ;

Qu'il conclut au rejet de cette demande ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur YAO N'Cho Martin a conclu et fait valoir ses moyens. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Sur la recevabilité

L'action de la société NOUVELLE CLINIQUE IROKO a été régulièrement introduite. Il convient de la déclarer recevable.

Au fond

Sur la demande de délai de grâce

La société NOUVELLE CLINIQUE IROKO sollicite un délai de grâce pour payer les sommes dues à Monsieur YAO N'Cho Martin en excipant de difficultés financières.

L'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette,*

même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.»

Il ressort de l'analyse de ce texte que le président de la juridiction saisie, statuant en matière d'urgence, après analyse de la situation du débiteur et prise en considération des besoins du créancier, peut décider de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur dans la limite d'une année, en cas d'exécution forcée d'une décision de condamnation au paiement desdites sommes, à l'exclusion des dettes d'aliments et les dettes cambiales.

Ainsi, le délai de grâce accordé au débiteur en application de l'article précité a pour conséquence essentielle de suspendre, pendant le délai fixé par le juge, les voies d'exécution engagées par le créancier et fait obstacle à l'exercice de nouvelles mesures d'exécution forcée par celui-ci jusqu'à l'expiration dudit délai.

En l'espèce, la société NOUVELLE CLINIQUE IROKO, qui demande le délai de grâce, indique que Monsieur YAO N'Cho Martin a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances en date du 29 novembre 2017 sur ses avoirs logés à la BICICI.

Il se pose alors la question de savoir si cette saisie conservatoire est une voie d'exécution exercée contre la demanderesse autorisant celle-ci à solliciter un délai de grâce.

A cet égard, il y a lieu d'indiquer que sont qualifiées de voies d'exécution, l'ensemble des procédures permettant à un particulier d'obtenir par la force, l'exécution des actes et jugements qui reconnaissent des prérogatives ou des droits ; cette exécution forcée reposant sur un double fondement : la créance, cause de la saisie, et le titre exécutoire qui en constate l'existence.

Quant aux saisies conservatoires, elles ont seulement une fonction conservatoire dans la mesure où elles visent seulement à faire placer les biens du débiteur

sous « main de la justice » les rendant ainsi indisponibles, de sorte à prémunir le créancier, auquel une garantie est ainsi accordée, contre toute insolvabilité de son débiteur.

Cette distinction entre voies d'exécution et saisies conservatoires apparaît clairement à la lecture des dispositions de l'article 18 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que : *« A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de créance, dans les conditions prévues par le présent Acte Uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits. »*

Il suit de tout de ce qui précède que la saisie conservatoire n'est pas une voie d'exécution.

Il en résulte qu'en pratiquant une saisie conservatoire de créances au préjudice de la société NOUVELLE CLINIQUE IROKO, Monsieur YAO N'Cho Martin n'a pas mis en œuvre une mesure d'exécution forcée d'une décision de condamnation à l'encontre de la demanderesse.

Or, le délai de grâce prévue par les dispositions de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne peut être accordée que si celui qui la demande a été au préalable judiciairement condamné et s'il fait l'objet de voies d'exécution.

En l'espèce, la société NOUVELLE CLINIQUE IROKO, qui sollicite cette mesure de faveur, n'a pas encore fait l'objet d'une voie d'exécution.

En conséquence, la société NOUVELLE CLINIQUE IROKO est mal fondée à solliciter un délai de grâce sur le fondement des dispositions de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, dont l'application nécessite la mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée contre le débiteur.

Il convient ainsi de la débouter de son action.

Sur la demande en mainlevée de la saisie conservatoire de créances

La société NOUVELLE CLINIQUE IROKO sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire de créances du 29

novembre 2017 comme la conséquence logique du délai de grâce.

La demande aux fins de délai de grâce ayant été rejetée comme sus jugé, il en résulte que mainlevée de ladite saisie ne peut être ordonnée alors surtout que la société NOUVELLE CLINIQUE IROKO ne démontre nullement que les dispositions de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, relatives à la saisie conservatoire, ne sont pas réunies.

Il convient de débouter la société NOUVELLE CLINIQUE IROKO.

Sur les dépens

La société NOUVELLE CLINIQUE IROKO succombe. Il convient de la condamner aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société NOUVELLE CLINIQUE IROKO en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et avons signé avec le Greffier. / .

1000282678

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 FEV. 2018
REGISTRE / J. / F.
296 / 107 / 56
RECU: Dix-huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

